



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **Rue Jean Titelouze, Rue Blanche Castille, Rue Messyre d'Andlau, Chemin de la Planquette, Rue Lehman, Route de Maromme, Rue Aroux, Rue Boucicaud, Rue Charles Lenepveu;**

CONSIDERANT

- La demande datée du 03 avril 2025 présentée par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE (Louise VIDARD 02 31 57 57 31).

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de carottage de chaussée pour recherche d'amiante et HAP réalisés par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

N° 2025 - 479

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

RUE LEHMAN

ROUTE DE MAROMME

RUE AROUX

RUE BOUCICAUD

RUE CHARLES LENEPVEU

RUE JEAN TITELOUZE

RUE BLANCHE CASTILLE

RUE MESSYRE D'ANDLAU

CHEMIN DE LA PLANQUETTE

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.-. REGLEMENTATION

Du 22 avril au 28 mai 2025, les mesures suivantes sont applicables Rue Jean Titelouze, Rue Blanche Castille, Rue Messyre d'Andlau, Chemin de la Planquette, Rue Lehman, Route de Maromme, Rue Aroux, Rue Boucicaud, Rue Charles Lenepveu.

Article 1.1 : Circulation

- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- La circulation est alternée au droit du chantier manuellement par panneaux B15/C18 et ou par piquets K10.
- Le dépassement est interdit dans la zone des travaux
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiètement sur la chaussée.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise 2DTP est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.-. Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 11 AVRIL 2025

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : 15 AVR. 2025

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise HYDROGEOTECHNIQUE

Pour le Maire et par délégation

Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics

